

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL 2014 ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL AU SEIN DE LA SOCIETE AUSY

ENTRE:

La société AUSY, Société anonyme au capital de 4 539 285 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 352 905 707, dont le siège social est sis au 6/10 rue Troyon, CS 80005, 92316 SEVRES CEDEX, représentée par Monsieur Thierry LE CARPENTIER sur délégation de Monsieur Jean-Marie MAGNET, en sa qualité de Président,

d'une part,

Et

Les organisations syndicales, représentées respectivement par :

- Monsieur Marc BONNAMY, délégué syndical C.F.D.T-F3C,
- Monsieur Jean-Luc DURAND, délégué syndical C.F.D.T-F3C,
- Monsieur Jean-Christophe LLORENS, délégué syndical C.F.D.T-F3C,
- Madame Nacéra BENRABAH, déléguée syndicale CFE-CGC FIECI,
- Madame Françoise CANTALOU, déléguée syndicale CFE-CGC FIECI,
- Monsieur Matthieu SYLVA, délégué syndical CFE-CGC FIECI,
- Monsieur Bruno CHOLLET, délégué syndical C-F-T-C-SICSTI,
- Madame Karine MUEL, déléguée syndicale C-F-T-C-SICSTI,
- Monsieur Thibault ROCH, délégué syndical C-F-T-C-SICSTI,
- Monsieur Nicolas BREIL, délégué syndical C.G.T,
- Monsieur Gilles GUY, délégué syndical C.G.T,
- Monsieur Richard KRANENWITTER, délégué syndical C.G.T,
- Monsieur Olivier MEYER, représentant section syndicale C.G.T-FO,
- Monsieur Jean ORTÉGA, négociateur pour section syndicale C.G.T-FO.

d'autre part.

Préambule

Les parties au présent accord ont négocié le présent protocole d'accord préélectoral au niveau de la société AUSY. Compte tenu de leurs attributions particulières et des multiples implantations en France de la société AUSY, les élections des délégués du personnel se dérouleront au niveau des établissements distincts visés en annexe 2 au présent protocole (Annexe 2 : liste des établissements distincts pour les élections des délégués du personnel).

La Direction des Affaires Sociales de la société AUSY est en charge d'annoncer et d'organiser les élections professionnelles. Ses coordonnées sont les suivantes : <u>ifarigoule@ausy.fr</u> et <u>amathieu@ausy.fr</u>

Siège Social:



Les organisations syndicales reconnues représentatives au niveau de l'entreprise et celle reconnues représentatives au niveau national interprofessionnel (CGT, CFDT, CFTC, CGC et FO) ont été invitées par la Direction des Affaires sociales de la société AUSY à négocier le présent protocole d'accord préélectoral.

Les organisations syndicales intéressées au sens de l'article L 2314-3 alinéa 1 du code du travail ont également été invitées à négocier ce protocole par voie d'affichage au sein de chaque établissement.

I. <u>Répartition du personnel et des sièges dans les collèges électoraux, conditions d'électorat et d'éligibilité</u>

Article 1 : Effectif pris en compte, nombre de sièges à pourvoir

1.1 Effectif pris en compte

Les parties constatent que l'effectif d'AUSY au 30 septembre 2014 est de 2902,91 salariés en équivalent temps plein.

L'effectif qui sera définitivement retenu sera celui arrêté à la date du 1^{er} tour des élections de sorte que le nombre de représentant du personnel à élire pourra être réajusté en cas d'évolution significative de l'effectif.

Cet effectif a été calculé conformément aux dispositions légales applicables.

En vertu de la Loi 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, le personnel mis à disposition, par les entreprises prestataires de service et présent au sein des locaux de la société Ausy, depuis au moins 12 mois consécutifs ou non, doit être compté dans les effectifs à due proportion de son temps de présence au cours des 12 derniers mois précédant les élections, afin de déterminer le nombre de sièges à pourvoir (*Annexe 4 : tableau récapitulatif des réponse*).

Le nombre de délégués du personnel à élire sera de :

ETABLISSEMENTS au sens DP du terme	Effectif réel	Effectif Temps plein	Nombre de DP titulaires	Nombre de DP suppléants
Sèvres	1382	1378,49	12	12
Lyon	116	114,70	4	4
Strasbourg	38	37,50	2	2
Nantes	167	166,48	5	5
Orléans	155	154,50	5	5
Rennes	117	116,91	4	4
Toulouse	464	459,96	8	8
Lille	79	79	3	3
Aix-en-Provence	90	89,11	3	3
Grenoble	26	24,87	1	1
Valbonne	220	219.26	7	7
Bordeaux	34	34	2	2
Niort	18	17,23	1	1
Pierrelatte	11	11	1	1



1.2 Nombre et composition des collèges électoraux, répartition des sièges dans les collèges

Au regard de la répartition de l'effectif dans chaque établissement, les sièges sont répartis de la manière suivante :

- Collège Unique : Etablissements de moins de 25 salariés (Niort, Grenoble et Pierrelatte),
- 2 Collèges : Employés / TAM-Cadres : Sèvres, Rennes et Aix en Provence,
- 1 Collège TAM-Cadres (si pas d'Employés) : autres établissements.

1.3 Répartition des sièges dans les collèges

ETABLISSEMENTS au sens DP du terme	Nombre de DP titulaires et suppléants	1 ^{er} Collège		2 ^{ème} Collège	
Sèvres	12	1	1	11	11
Lyon	4	0	0	4	4
Strasbourg	2	0	0	2	2
Nantes	5	0	0	5	5
Orléans	5	0	0	5	5
Rennes	4	1	1	3	4
Toulouse	8	0	0	8	8
Lille	3	0	0	3	3
Aix-en-Provence	3	1	1	2	2
Grenoble	1	Collège unique : 1 titulaire et 1 suppléant			
Valbonne	7	0	0	7	7
Bordeaux	2	0	0	2	2
Niort	1	Collège unique: 1 titulaire et 1 suppléant			
Pierrelatte	1	Collège unique: 1 titulaire et 1 suppléant			

Article 2 : Conditions d'électorat et d'éligibilité

2.1. Conditions d'électorat

Sont électeurs les salariés titulaires d'un CDI, d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage ou d'un CDD de droit privé, inscrits aux effectifs d'AUSY au jour du 1^{er} tour des élections, qui remplissent les conditions, fixées par l'article L. 2314-15 du code du travail, ci-dessous mentionnées, et qui sont rattachés administrativement à AUSY, à savoir :

- être âgé de 16 ans accomplis,
- travailler depuis 3 mois au moins au sein d'AUSY à la date du 1^{er} tour,
- ne pas avoir été déchu de ses droits civiques au sens des dispositions du Code électoral à la date du 1^{er} tour du scrutin,
- ne pas avoir de délégation écrite particulière d'autorité permettant d'être assimilé au chef d'entreprise et/ou ne pas représenter effectivement l'employeur devant les institutions représentatives du personnel (*Annexe 3 : Liste des salariés exclus de l'électorat et de l'éligibilité*).

Les conditions d'électorat sont appréciées au jour du 1^{er} tour de scrutin.

Personnel mis à disposition

En vertu de la loi 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, le personnel mis à disposition, par les entreprises prestataires de service et présent de

Siège Social :

6/10 rue Troyon – CS 80005 – 92316 SEVRES Cedex Tél : +33 (0)1 41 08 65 65 – Fax : +33 (0)1 46 44 65 08

SA au capital de 4 465 030 Euros - 352 905 707 RCS NANTERRE - Code APE 6202A



façon continue au sein des locaux de la société AUSY, depuis au moins 12 mois, pourra décider d'exercer son droit de vote à l'élection des délégués du personnel.

En application de ce texte, le personnel mis à disposition remplissant les critères légaux est le personnel mis à la disposition par une entreprise extérieure dans les locaux d'AUSY.

Les modalités d'exercice de ce droit d'option ainsi que les conditions d'électorat sont exposées ci-dessous.

Le personnel mis à disposition sera informé par voie d'affichage :

- de l'organisation des élections professionnelles se déroulant au sein d'AUSY,
- des modalités d'exercice du droit d'option.

La société AUSY a interrogé par écrit les entreprises prestataires qui mettent à sa disposition des salariés travaillant dans ses locaux afin que ces entreprises lui fournissent la liste des salariés mis à sa disposition et répondant aux critères de présence dans les locaux et d'ancienneté (12 mois).

Ce courrier leur demande si le salarié a fait ou non le choix de voter aux élections des délégués du personnel d'AUSY.

Si l'entreprise prestataire ne répond pas un mois avant la date limite de réponse (soit le 02 janvier 2015), la société AUSY la relancera par courrier recommandé.

Par ailleurs, lors de l'annonce officielle des élections, un affichage spécifique sollicitant cette information sera également établi dans tous les locaux de la société AUSY.

Si à la date du 31 janvier 2015, les salariés mis à disposition n'ont pas fait usage de leur droit d'option de vote, ils ne pourront être inscrits sur la liste électorale propre à l'élection des délégués du personnel de la société AUSY.

Cas particuliers

Les salariés AUSY ayant déjà voté, lors des élections professionnelles des délégués du personnel organisées chez les clients, ne pourront de fait être électeurs ou éligibles lors de cette élection au sein d'AUSY.

Durant la période de réception du kit électoral prévue pour les 2 tours, les salariés électeurs en grand déplacement pourront revenir à leur domicile pour voter par correspondance.

Les salariés électeurs en grand déplacement à l'étranger pourront donner une procuration à un salarié d'Ausy électeur, afin qu'il le représente lors des 2 tours des élections des délégués du personnel. Ils devront en informer la Direction des Affaires Sociales afin qu'elle leur communique la procédure à suivre.

2.2 Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les salariés d'AUSY qui remplissent les conditions fixées par l'article L.2314-16 du code du travail à savoir:

- être électeur,
- être âgé de 18 ans accomplis à la date du scrutin,
- avoir travaillé sans interruption depuis 12 mois au sein d'AUSY,
- ne pas être conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du Chef d'Entreprise,
- ne pas avoir été déchu de ses droits civiques au sens des dispositions du Code électoral à la date du 1er tour du scrutin,
- appartenir au collège dont on sollicite les suffrages,

Siège Social :



• ne pas avoir de délégation écrite particulière d'autorité permettant d'être assimilé au chef d'entreprise et/ou ne pas représenter effectivement l'employeur devant les institutions représentatives du personnel (*Annexe 3 : Liste des salariés exclus de l'électorat et de l'éligibilité*).

Personnel mis à disposition

Conformément à la loi 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail et uniquement dans le cadre des élections des délégués du personnel, les salariés mis à disposition par les entreprises prestataires de service et présents de façon continue au sein des locaux des établissements d'Ausy depuis au moins 24 mois continus, pourront, pour ceux qui remplissent les conditions d'électorat, choisir de se porter candidat à ces élections.

Pour être éligible, ces salariés devront en outre :

- être âgés de 18 ans accomplis à la date du scrutin,
- être encore présents à la date du 1^{er} tour,
- avoir choisi d'exercer leur droit de vote au sein d'AUSY,
- ne pas détenir de mandat de représentant du personnel dans son entreprise,
- ne pas avoir de proche parenté avec le chef d'établissement.

Les conditions d'éligibilité sont appréciées à la date du jour 1^{er} tour du scrutin.

II. Modalités d'organisation et déroulement des opérations

Le scrutin est un scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Article 1 : Date et lieu des élections

Les élections ayant pour objet la désignation des membres titulaires et suppléants des délégués du personnel d'AUSY, auront lieu le **17 mars 2015** pour le premier tour, et dans le cas éventuel d'un second tour de scrutin, le **31 mars 2015**.

Les opérations électorales se dérouleront au sein de chacun des établissements distincts concernés (Annexe 2 : Liste des établissements distincts).

Article 2 : Etablissement et révision des listes électorales

Les listes électorales seront établies par la Direction des Affaires Sociales de la société AUSY. Elles seront affichées le 16 février 2015 aux endroits réservés à cet effet au sein de la société AUSY.

Ces listes comporteront la liste des électeurs et des personnes éligibles avec mention :

- du nom et du prénom,
- de la date de naissance,
- de la qualité de salarié de notre entreprise ou de la qualité de salarié mis à disposition par une entreprise extérieure,
- de la date d'entrée dans la société AUSY et de son ancienneté en année et en mois,
- de la date de la première mission dans la société pour les salariés mis à disposition et de son ancienneté en nombre de mois consécutifs,
- de l'emploi dans l'entreprise, du collège d'appartenance et du coefficient conventionnel.

Pour les électeurs qui rempliront la condition d'éligibilité à la date du 1^{er} tour, la mention « E » sera indiquée.

Siège Social :



Les contestations relatives à l'électorat ou à l'éligibilité devront être portées à la connaissance de la Direction des Affaires Sociales de la société AUSY avant le **19 février 2015** à 12 heures.

Compte tenu le cas échéant des réclamations effectuées, les listes électorales définitives seront publiées officiellement le 19 février 2015.

Article 3: Etablissement des listes de candidats

3.1. Présentation des candidats

♣ Au 1^{er} tour :

Seules les organisations qui ont été invitées à négocier le présent protocole pourront communiquer la liste de leurs candidats, à savoir les organisations syndicales :

- reconnues représentatives au sein de la société,
- ayant constitué une section syndicale au sein de la société AUSY,
- affiliées à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel,
- celles remplissant les critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre la société AUSY.

Conformément aux dispositions de l'article L.2324-6 du Code du travail, les organisations syndicales veilleront à rechercher un équilibre hommes/femmes dans les candidatures proposées de manière à tendre à la parité au niveau de la représentation du personnel.

Pour le syndicat CGT, les listes seront uniquement déposées par le syndicat CGT AUSY.

- Un 2ème tour sera organisé :
- si le nombre des votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits (quorum non atteint),
- si tous les sièges ne sont pas pourvus,
- si aucune candidature ne s'est déclarée pour le premier tour.

Pour le syndicat CGT, les listes seront uniquement déposées par le syndicat CGT AUSY.

Le 2^{ème} tour se déroulera le **31 mars 2015.** A cette occasion, des listes syndicales ou non syndicales pourront être présentées.

Les listes des candidats seront établies par collège en distinguant titulaires et suppléants Elles devront comporter les informations suivantes :

- les noms et prénoms des candidats,
- le siège sollicité (titulaire et/ou suppléant),
- s'il s'agit d'une candidature d'origine syndicale, le nom de l'organisation syndicale qui la présente.

Elles ne devront pas comporter plus de candidats que de sièges à pourvoir. En revanche, les listes incomplètes seront possibles.

Les doubles candidatures seront également possibles (titulaire et suppléant). En cas de double élection d'un candidat, son élection en qualité de titulaire l'emportera sur celle en qualité de suppléant.

Si un 2^{ème} tour s'avère nécessaire, la Direction affichera les résultats du premier tour et procèdera à un appel à candidature en y indiquant, pour chaque institution, le nombre de sièges qu'il reste à pourvoir et les collèges concernés.

Siège Social :



Les listes déposées au 1^{er} tour seront considérées comme maintenues au 2nd tour sauf volonté contraire et expresse des organisations syndicales.

3.2. Délai du dépôt des listes

La date de dépôt des listes est fixée :

pour le 1er tour : 04 mars 2015 à 12 h
pour le 2nd tour : 19 mars 2015 à 12 h

Les listes pourront être adressées soit :

- par lettre recommandée avec AR ou remise en main propre contre décharge à Madame Isabelle FARIGOULE, Responsable des Affaires sociales ou à Madame Amie MATHIEU-TOURE, Juriste droit social de la société AUSY,
- par mail avec accusé de réception aux adresses <u>ifariqoule@ausy.fr</u> ou <u>amathieu@ausy.fr</u>.

Les syndicats remettront dans les mêmes délais les professions de foi sur un format A4 imprimé en couleur recto/verso.

Article 4 : Affichage des listes des candidats

Les listes des candidats et les professions de foi émanant des listes des candidats seront affichées par la Direction sur les panneaux d'affichage le **05 mars 2015.** pour le 1^{er} tour, et le **20 mars 2015** pour le 2^{ème} tour.

En parallèle, le matériel de vote par correspondance et les professions de foi seront préparés et adressés à l'ensemble des électeurs, au plus tard le 10 mars 2015 pour le 1^{er} tour et le 24 mars 2015 pour le 2^{ème} tour.

Article 5: Organisation du scrutin

5.1. Heures et lieux de vote

Le vote se déroulera de 9h30 à 15 h pour chaque collège. Pour les salariés qui ne seraient pas amenés à voter par correspondance (cf article 8 ci-dessous), la salle de vote sera située au sein de son établissement de rattachement (*Annexe 2 : Liste des établissements distincts et des bureaux de vote*).

Au cas où un 2^{ème} tour serait nécessaire, il aura lieu dans les mêmes conditions d'horaire et de lieux que le 1^{er} tour.

5.2. Bulletins et enveloppes

De façon à différencier les listes des candidats titulaires et suppléants pour les élections DP.

- les enveloppes et bulletins « titulaires » DP seront de couleur beige et il y sera apposé la mention « titulaire DP »,
- les enveloppes et bulletins « suppléants » DP seront de couleur bleue et il y sera apposé la mention « suppléant DP ».

Les bulletins de vote seront dactylographiés.

La Direction a fait le choix d'être accompagnée dans la gestion des élections par un « fournisseur prestataire » spécialisé dans l'organisation matérielle des élections. Ce dernier l'accompagnera dans les différentes étapes de fabrication et d'envoi du matériel de vote.

Siège Social :



Sous le contrôle de la Direction, ce fournisseur assurera l'impression des bulletins. Ces bulletins seront distincts pour l'élection des titulaires et celle des suppléants. Leurs dimensions, leur mode d'impression, la disposition et les caractères seront d'un type uniforme pour toutes les listes. Les bulletins de vote mentionneront l'appartenance syndicale.

5.3. Isoloirs et urnes

L'isoloir sera installé dans une salle adjacente des bureaux de vote.

- 🔖 deux urnes seront préparées pour chaque collège :
- l'une pour les titulaires,
- l'autre pour les suppléants.

Soit quatre urnes au total pour les établissements ayant deux collèges et deux urnes au total pour les établissements ayant un collège unique.

♦ Les urnes seront fermées ;

Elles resteront, pendant la durée du scrutin, sous la surveillance et la responsabilité du bureau de vote. Chaque urne est marquée de la couleur correspondant aux bulletins et enveloppes qui lui sont destinés.

Pour chaque collège, les votes par correspondance seront ajoutés aux votes contenus dans les urnes selon les modalités prévues à l'article 8.

Article 6: Bureau de vote

6.1. Composition du bureau

Le bureau de vote est constitué par collège, les membres du bureau de vote de chaque collège devant appartenir au dit collège.

Le bureau de vote sera composé des deux électeurs les plus anciens, présents et acceptant et de l'électeur le plus jeune, présent et acceptant.

La présidence du bureau appartiendra au membre le plus ancien, acceptant.

Afin d'éviter toute perte de temps lors de l'ouverture du scrutin, la constitution du bureau de vote sera effectuée antérieurement à l'ouverture de celui-ci, sur l'initiative de la direction.

6.2. Rôle du bureau

Le bureau de vote préside aux opérations de scrutin, doit s'assurer de la régularité et du secret du vote, et pointera les électeurs en face de leurs noms inscrits sur les listes électorales.

Il est, en outre, chargé de la police de la salle de vote et fera consigner au procès-verbal tout incident survenu ou toute réclamation présentée.

A l'heure fixée, le Président annonce la clôture du scrutin, assiste au dépouillement et, après la proclamation des résultats, signe le procès-verbal des opérations.

Article 7: Modalités du scrutin

L'attention du personnel est attirée sur le fait que le scrutin est de liste et proportionnel. L'attribution des sièges est donc effectuée proportionnellement au nombre de voix obtenu par chaque liste.

Siège Social :



En matière de validité du bulletin, le droit électoral s'applique.

7.1. Bulletins blancs

- l'enveloppe vide,
- l'enveloppe comportant un bulletin vierge,
- le bulletin sur lequel tous les noms ont été rayés.

7.2. Bulletins nuls

- le panachage (un nom a été rajouté ou remplacé par celui d'un candidat figurant sur une autre liste ou d'un non-candidat),
- l'enveloppe comportant au moins deux listes différentes,
- toute inscription manuelle ou imprimée, signes préférentiels devant un ou plusieurs noms de candidats,
- le bulletin déchiré, signé, tâché,
- l'interversion bulletin suppléant dans l'urne titulaire, ou vice-versa,
- le bulletin sans enveloppe,
- le bulletin portant des signes de reconnaissance ou des mentions injurieuses.

7.3. Ratures

Les électeurs ont la possibilité de rayer les noms de certains candidats, le bulletin est considéré comme valable dans les conditions légales lesquelles sont rappelées ci-dessous pour information (article L. 2314-24 alinéa 3 du Code du travail) :

- si le nom d'un candidat a été raturé et si le nombre des ratures est ≥ à 10 % des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat, il sera tenu compte des ratures pour le décompte des voix et l'ordre de proclamation des élus sur la liste.
- si le nom d'un candidat a été raturé et si le nombre des ratures est < à 10 % des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste.

7.4. Divers

Tous les cas non prévus par le protocole, seront tranchés par les membres du bureau de vote intéressé dans le respect des dispositions légales.

Article 8 : Vote par correspondance

Compte tenu de l'éparpillement du personnel de la société AUSY entre différents lieux de travail il a été décidé que le scrutin s'effectuera au choix du salarié, soit par correspondance, soit physiquement au sein de l'établissement concerné. Il est toutefois précisé que le vote physique sera prioritaire s'il est conjoint à un vote par correspondance.

La Direction fera parvenir à chacun des électeurs votant par correspondance, à leur dernière adresse connue, un courrier comportant :

- les listes de candidats ;
- la profession de foi établie par chacune des listes ;
- deux enveloppes vides de dimension A6, de couleur différente, qui ne porteront aucune mention permettant d'identifier l'électeur, pour accueillir les bulletins de vote ;
- un jeu de bulletins de vote ;

Siège Social :



- une enveloppe de dimension A5 devant contenir les enveloppes de vote. Il y sera indiqué au verso le nom et prénom de l'électeur ainsi qu'un rappel portant sur l'obligation de signer ;
- une enveloppe T de dimension A4 portant l'adresse de la boîte postale, la mention « Elections des Délégués du personnel, scrutin du 17 mars 2015/31 mars 2015, à ouvrir par le bureau de vote »;
- une note explicative « comment voter par correspondance ».

L'électeur, s'il désire exercer son droit de vote, devra :

- insérer son bulletin de vote correspondant à son choix dans la catégorie titulaires dans l'enveloppe portant la mention « titulaires » et son bulletin de vote correspondant à son choix dans la catégorie suppléants dans l'enveloppe portant la mention « suppléants » ;
- mettre le tout dans la grande enveloppe qu'il <u>signera au verso</u>, <u>l'absence d'une telle</u> <u>signature par l'électeur ayant pour effet d'empêcher la prise en compte de son vote ;</u>
- et l'expédier par la Poste de telle sorte qu'elle parvienne au plus tard avant l'heure de clôture de scrutin (le 17 mars 2015 pour le 1º tour et le 31 mars 2015 pour le second tour) à la boîte postale qui aura été ouverte à cet effet depuis le 1º mars 2015. Cette boîte postale sera relevée le jour du scrutin, à l'heure de clôture de celui-ci, par un représentant de la Direction et par un membre du bureau de vote. Les représentants des organisations syndicales qui le souhaitent pourront les accompagner. Les enveloppes parvenant ainsi seront remises encore cachetées au bureau de vote concerné, qui pointera l'électeur sur la liste électorale en vérifiant s'il n'a pas déjà voté physiquement, décachettera l'enveloppe extérieure et déposera les enveloppes de vote, sans les ouvrir, dans les urnes correspondantes. Il est convenu que, la boîte postale n'étant pas fermée à l'issue du scrutin du 1º tour, d'éventuelles enveloppes résiduelles seraient écartées au 2ème tour par l'information de date de scrutin.

Une adresse mail <u>ElectionsCEDP2015@ausy.fr</u> sera crée lors de l'annonce des élections aux salariés afin que les salariés puissent faire part de leurs questions et réclamations éventuelles quant au déroulement des élections. Les délégués et représentaux syndicaux seront informés en temsp réel du traitement par la Direction des différentes réclamations des salariés.

Article 9 : Dépouillement

A 15 h, le président de chaque bureau de vote annoncera la clôture du scrutin et la fermeture du bureau de vote. Après enregistrement des votes par correspondance, chaque bureau de vote procédera au dépouillement en présence des représentants des listes qui le souhaiteront.

Les suffrages litigieux, seront soumis à l'appréciation des membres du bureau de vote concernés.

Article 10 : Proclamation des résultats

La proclamation orale des résultats par les présidents des bureaux de vote sera suivie de l'établissement d'un procès-verbal où seront consignées, outre le détail des opérations, toutes les irrégularités éventuellement constatées ainsi que les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

Chaque liste d'émargement devra également être signée par les membres du bureau de vote.

Le procès-verbal sera affiché aux endroits réservés à cet effet au sein de la Société AUSY dès le lendemain du jour du scrutin.



Article 11: Envoi des procès-verbaux

Les résultats seront consignés dans un procès-verbal signés par les membres du Bureau et établi en plusieurs exemplaires :

- Un exemplaire pour l'entreprise ;
- Un exemplaire du procès-verbal sera remis à chaque organisation syndicale
- Un exemplaire destiné à l'affichage ;
- Deux exemplaires qui seront communiqués à l'Inspection du travail dans les 15 jours suivant la tenue des élections ;
- Un exemplaire à l'opérateur désigné par le Ministre chargé du travail conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Article 12 : Durée

Le présent protocole d'accord est conclu pour les élections des délégués du personnel de la société AUSY qui seront organisées en mars 2015.

Il est convenu qu'une copie du présent protocole sera transmise à l'Inspection du travail.

Un exemplaire sera affiché en vue d'informer les salariés.

Fait à Sèvres, le 18 décembre 2014

Ont signé:

Pour la Direction

 Monsieur Thierry LE CARPENTIER agissant sur délégation de Monsieur Jean-Marie MAGNET agissant en sa qualité de Président

Les organisations syndicales, représentées respectivement par :

- Monsieur Marc BONNAMY, délégué syndical C.F.D.T-F3C,
- Monsieur Jean-Luc DURAND, délégué syndical C.F.D.T-F3C,
- Monsieur Jean-Christophe LLORENS, délégué syndical C.F.D.T-F3C,
- Madame Nacéra BENRABAH, déléguée syndicale CFE-CGC FIECI,
- Madame Françoise CANTALOU, déléguée syndicale CFE-CGC FIECI,
- Monsieur Matthieu SYLVA, délégué syndical CFE-CGC FIECI,
- Monsieur Bruno CHOLLET, délégué syndical C-F-T-C-SICSTI,
- Madame Karine MUEL, déléguée syndicale C-F-T-C-SICSTI,
- Monsieur Thibault ROCH, délégué syndical C-F-T-C-SICSTI,
- Monsieur Nicolas BREIL, délégué syndical C.G.T,
- Monsieur Gilles GUY, délégué syndical C.G.T,
- Monsieur Richard KRANENWITTER, délégué syndical C.G.T,
- Monsieur Olivier MEYER, représentant section syndicale C.G.T-FO,
- Monsieur Jean ORTÉGA, négociateur pour section syndicale C.G.T-FO.

Siège Social :



ANNEXE 1 : CALENDRIER DES ELECTIONS DP

Annonce des élections par voie d'affichage et de note	02.02
Affichage des listes électorales définitives	19.02
Date limite de dépôt des listes de candidats (12h00)	04.03
Affichage des listes de candidats	05.03
Expédition aux salariés du matériel nécessaire au vote par correspondance	05.03 au 10.03
Date limite de réception des votes par correspondance	17.03
Premier tour de scrutin	17.03
Dépouillement	17.03
Affichage des résultats	18.03
Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire	
Annonce du 2 Nd tour	18.03
Affichage de la note d'appel à candidature	18.03
Affichage des listes électorales	18.03
Date limite de dépôt des listes de candidats (12h00)	19.03
Affichage des listes de candidats	20.03
Expédition aux salariés, du matériel nécessaire au vote par correspondance	20.03 au 24.03
Date limite de réception des votes par correspondance	31.03
Deuxième tour de scrutin	31.03
Dépouillement	
Affichage des résultats	
Envoi à l'administration	16.04 au plus tard



ANNEXE 2 : LISTE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS ET DES BUREAUX DE VOTE

Adresses des établissements, lieux des bureaux de vote

- Sèvres: 6/10 rue Troyon CS 80005 92316 Sèvres;
- Lyon: 213 rue de Gerland 69007 Lyon;
- Strasbourg: 10 rue des francs-Bourgeois 67000 Strasbourg;
- Nantes : La Fleuriaye Espace Performance 2 Atlanpôle 44481 Carquefou ;
- Orléans : Rue Pierre Gilles 45000 Orléans ;
- Rennes: 7 square Chêne Germain CS 81769 35510 Cesson Sévigné;
- Toulouse: Immeuble Jupiter 4 rue du professeur VELAS 31100 Toulouse;
- Lille: 276 avenue de la Marne 59700 Marcq en Baroeul;
- Aix : 380 avenue Archimède Parc Cézanne Immeuble D Parc de la Duanne 13100 Aix-en-Provence ;
- Bordeaux : Immeuble Ulysse 13 rue Neil Armstrong 33700 Mérignac ;
- Grenoble : 50 chemin de l'étoile 38330 Montbonnot Saint Martin ;
- Niort: Le Parc les Colonnes Boulevard François Arago 79180 Chauray;
- Valbonne : 25 allée Pierre Ziller 06560 Valbonne ;
- Pierrelatte : 12 avenue Paul Sabatier Zone de Piersud 26700 Pierrelatte



ANNEXE 3 : LISTE DES SALARIES EXCLUS DE L'ELECTORAT ET DE L'ELIGIBILITE

Cf tableau ci-joint



ANNEXE 4: TABLEAU DES REPONSES DES SOUS-TRAITANTS

En attente des retours



ANNEXE 5 : JUSTIFICATION DU STATUT EMPLOYE

Cf tableau ci-joint